

7 VOIRIES ET ESPACES PUBLICS

7.1.1 OBJECTIFS

Les aménagements des espaces publics, des voiries et de leurs abords respectent le relief naturel du sol. Les déblais et remblais sont limités au strict nécessaire, sauf s'ils résultent d'une option paysagère ou technique validée.

Dans le cadre de tout permis, un aménagement de voirie pourra être exigé selon l'importance du projet, son impact sur la mobilité et la configuration de la voirie.

Plus particulièrement dans le cadre de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme groupés, l'emprise à céder au domaine public et les équipements à établir tiendront compte des objectifs suivants :

- ▶ *Réalisation de parkings publics en nombre suffisant compte tenu du nombre de logements créés ;*
- ▶ *Réalisation d'un cheminement piéton sécurisé tout le long du projet ;*
- ▶ *Création d'une tranchée impérrante, hors zone revêtue, qui sera mise à disposition des sociétés concessionnaires pour l'extension et la rénovation de leur réseau ;*
- ▶ *Mise en souterrain des réseaux aériens des sociétés concessionnaires sur la longueur du projet ;*
- ▶ *Rénovation de l'éclairage public :*
 - ▶ *mise en place de sources lumineuses peu énergivores et orientées vers le bas ;*
 - ▶ *éclairage spécifique des zones sensibles (passages piétons; carrefours, ...).*

7.1.2 VOIRIES

Les voiries et les espaces publics sont aménagés afin de garantir une cohésion d'ensemble concernant le traitement des surfaces horizontales, verticales ou pentues, plantées ou non, perméables ou non. Le nombre de matériaux et de tonalités doit être limité.

Tout aménagement s'intègre dans l'unité d'ensemble des rues adjacentes et tient compte du caractère (villageois, résidentiel, ...) des aires différenciées.

L'aménagement et le traitement du sol des voiries et des espaces publics doivent être conçus pour améliorer la sécurité par le ralentissement du trafic, par une bonne visibilité et par l'éveil de l'attention des usagers, notamment à l'approche des carrefours, des zones à forte fréquentation d'usagers lents ainsi que des traversées particulières.

Tout aménagement tient compte de la nécessité de laisser des possibilités de passage pour les véhicules d'entretien, les véhicules d'intervention urgente, les véhicules des riverains et, le cas échéant, les véhicules agricoles.

À défaut de proposition cohérente par l'auteur de projet, le Collège communal imposera la mise en œuvre de profils-type répondant aux objectifs définis ci-avant.

7.1.3 TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Partout où le contexte s'y prête, l'aménagement de zones résidentielles ou d'espaces partagés sera privilégié.

Dans la traversée des zones urbanisées, de part et d'autre de la voirie, il sera prévu des trottoirs et/ou accotements aménagés pour les piétons, d'une largeur minimale de 1,5 m.

En cas d'impossibilité technique ou le long de voiries à circulation locale, il pourra être prévu un trottoir d'un seul côté de la voirie.

À certains étranglements inévitables, il est interdit que les trottoirs soient supprimés ou réduits à une largeur inconfortable alors que les bandes de circulation gardent leur gabarit "standard". Dans ces cas, une solution spécifique doit être trouvée, adaptée à chaque cas, permettant un juste équilibre entre les divers utilisateurs.

7.1.4 PISTES CYCLABLES

Si la largeur d'assiette disponible le permet, des pistes cyclables sécurisées seront aménagées de façon distincte des autres usagers de la route.

Leur largeur minimale sera de 1,5 m en cas de marquage au sol au même niveau que la voie de circulation.

Sur terre-plein (ou surhaussement local de la piste cyclable), la largeur minimale sera de 2 m pour un sens de circulation et de 2,5 m pour deux sens de circulation.

La création de pistes cyclables protégées le long des voiries communales et régionales est obligatoire si les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- ▶ si la largeur le permet ;
- ▶ si la voirie fait partie intégrante d'un itinéraire cyclable ;
- ▶ dans le cadre de travaux de création ou de réfection complète d'une voirie.

7.1.5 MOBILIER PUBLIC ET PETITES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES

Le mobilier public tel que les abris de bus, les bornes postales, les bancs, les plaques indicatrices, les panneaux, les lampadaires, les fontaines, les poubelles, les barrières, les bornes, les colonne-affiches ainsi que les petites installations d'infrastructure technique telles que les cabines à haute tension, coffrets, bornes d'incendie doivent figurer dans les projets soumis à autorisation.

Tout maître d'ouvrage privé ou public doit justifier le choix et la localisation du mobilier ou des installations par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

Chaque élément de mobilier est traité suivant les mêmes caractéristiques dimensionnelles, de graphisme, de couleurs et de matériaux. Ces éléments doivent s'harmoniser entre eux et s'intégrer discrètement dans l'espace public. Ils sont localisés en dehors des zones de circulation piétonne ; le passage pour les piétons doit en tout temps rester de 1,50 m minimum.

Le choix d'un modèle particulier de mobilier peut être imposé par le Collège dans un souci d'harmonisation à l'échelle du territoire communal.

Les poteaux soutenant l'éclairage public ont une hauteur inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments.

Sur les voiries communales, la signalisation directionnelle verticale est concentrée sur des poteaux ou des panneaux de support communs d'une hauteur maximale de 2,50 m, agréés par l'administration communale.

Les poteaux, mâts, pylônes, etc... ne peuvent nuire à la visibilité de la circulation par leur localisation.

L'installation d'un fléchage destiné à signaler une activité de commerce ou de service est soumise à autorisation préalable du Collège. Ce fléchage se conformera aux directives données pour concrétiser la volonté d'harmonisation et de regroupement de la signalisation sur le territoire communal.

